



SÈVRE ET BOCAGE
ASSOCIATION MAISON DE LA VIE RURALE

STATUTS

➡ 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est constitué entre les membres de l'Assemblée Générale Constitutive, et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et qui prend le nom de Maison de la Vie Rurale.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 4 La Bernardière, La Flocellière, 85700 Sèvremont, propriété de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges. Il peut être déplacé par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : DUREE

Cette association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : OBJET

Forte de sa volonté de mettre en valeur l'environnement principalement, mais également, la culture et le patrimoine rural, la Maison de la Vie Rurale se donne pour mission de sensibiliser et d'accompagner l'ensemble des acteur·rice·s dans la prise en compte et l'intégration des enjeux du développement durable à l'échelle locale.

S'inscrivant dans une démarche d'intérêt général, la Maison de la Vie Rurale est une association qui participe, avec les habitant·e·s du territoire et en favorisant tous les partenariats, à l'émergence d'initiatives, pour accompagner les acteur·rice·s dans leurs projets et assurer une sensibilisation des citoyen·ne·s à travers une démarche pédagogique et technique. Ainsi dans les domaines de l'éducation à l'environnement, au patrimoine, au développement durable et dans l'acquisition de connaissances pour le territoire, l'association développe des compétences de pédagogie, d'ingénierie, de concertation et d'appui à la réflexion.

Egalement, à partir de son siège social de la ferme de la Bernardière, la Maison de la Vie Rurale anime pour le territoire du bocage, un centre de ressources à destination des populations locales et touristiques.

➡ 2 - ADHESIONS

Article 5 : MEMBRES ACTIF·VE·S

Les adhérent·e·s à l'association sont réparti·e·s en trois collèges :

- A - Les représentant·e·s des collectivités territoriales, membres de droit.
- B - Les associations et organismes privés ayant manifesté leur volonté d'adhésion.
- C - Les adhérent·e·s individuel·le·s et les adhérent·e·s à titre familial.

Article 6 : CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

La qualité d'adhérent-e se perd par absence de paiement de cotisation, ou par décès.
Le montant de la cotisation annuelle sera fixé par le Conseil d'administration.
L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

 **3 - ASSEMBLEES GENERALES**

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - COMPOSITION

L'assemblée générale ordinaire est composée ainsi :

- collectivités territoriales : 3 voix par représentant-e,
- associations et organismes : 3 voix par association ou organisme,
- adhérent-e-s individuel-le-s : 1 voix chacun-e.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - OBJET

L'assemblée générale ordinaire délibère uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour qui portent sur :

- l'étude des résultats financiers, du bilan, des budgets prévisionnels,
- les activités passées et futures de l'association,
- l'organisation générale de l'association,
- l'élection et le renouvellement des administrateur-riche-s et du ou de la contrôleur-euse financier-ère,
- le quitus aux administrateur-riche-s pour leur gestion.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - CONVOCATION ET QUORUM

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur l'invitation du ou de la président-e des coprésident-e-s ou des adhérent-e-s regroupant le quart des voix.
Cette invitation est adressée par courrier à tous les adhérent-e-s, 15 jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.
L'assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement si elle regroupe le quart des voix, présentes ou représentées.
Elle nomme en début de séance deux scrutateur-riche-s chargé-e-s de constater le bon déroulement de l'assemblée.
Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale ordinaire doit se réunir. Cette assemblée délibère quel que soit le nombre de votant-e-s.
Au cours de ces assemblées, chaque personne présente peut être porteuse de 6 voix, la sienne sera comprise.
Les personnes mineures ont le droit de vote en assemblée générale.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - COMPOSITION

L'assemblée générale extraordinaire est composée de la même façon que l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - OBJET

L'assemblée générale extraordinaire peut avoir les ordres du jour suivants :

- modification des statuts,
- modification de la durée ou dissolution de l'association.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - CONVOCATION ET QUORUM

Les convocations à une assemblée générale extraordinaire se font dans les mêmes conditions que celles à une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer valablement si elle requiert en première assemblée 25% des voix, présentes ou représentées.

Lors d'une deuxième assemblée à l'issue d'une première n'ayant pas obtenu le quorum, cette assemblée délibère quel que soit le nombre de votants.

Au cours de ces deux assemblées, chaque personne présente peut être porteuse de 6 voix, la sienne comprise.



4 - GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de 20 membres représentant les trois collèges et d'un maximum de :

Collège A :	9 représentant-e-s des collectivités locales :
Collège B :	9 représentant-e-s des associations et organismes membres,
Collège C :	18 représentant-e-s des adhérent-e-s individuel-le-s.

Les représentant-e-s des collèges B et C sont élu-e-s pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire, à bulletin secret. Ils et elles sont présent-e-s par leurs collèges respectifs.

Tout administrateur ou administratrice sortant-e est rééligible.

Les personnes mineures de plus de 16 ans sont également éligibles au conseil d'administration.

Article 14 : CONVOCATION ET QUORUM

Le conseil d'administration se réunit au minimum 4 fois par an, et à chaque fois que le fonctionnement de l'association l'exige, sur convocation de son ou sa président-e ou des coprésident-e-s ou à la demande du tiers des administrateur-ric-e-s.

Le quorum de la moitié des administrateur-ric-e-s présent-e-s est nécessaire à la validité des décisions.

Nul ne peut se faire représenter au conseil d'administration.

Article 15 : NOMINATION D'UN BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau pour un mandat d'une année, renouvelable. Le Bureau doit au minimum être composé de 5 membres, dont :

- un-e président-e
- un-e trésorier-ère

Le conseil d'administration peut décider d'une gouvernance avec co-présidence à deux ou à trois co-président-e-s et compléter le bureau par cinq autres membres au maximum y compris un-e trésorier-ère.

Le ou la président-e ou les co-président-e-s représentent l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cas de co-présidence, un-e seul-e des co-président-es est désigné-e pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement du ou de la co-président-e désigné-e, il ou elle est remplacé-e de plein droit par le ou la deuxième co-président-e.

Le ou la président-e et les co-président-e-s ne peuvent exercer cette fonction au-delà de 6 années.

Article 16 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil a tous pouvoirs pour gérer l'association, dans le cadre des limites fixées par les articles 8 et 11 des statuts.

Il délibère sur toutes les questions, inscrites à l'ordre du jour ou non.

En particulier :

- Il fixe les orientations stratégiques de l'année,
- Il recrute les personnels permanents et assure toutes les démarches inhérentes à sa situation d'employeur,
- Il établit les budgets annuels, il rend compte à l'assemblée générale de sa gestion et propose l'approbation du compte de résultats et du bilan,
- Il définit les recettes, fixe les tarifs des différentes prestations et des adhésions
- Il désigne les personnes habilitées à signer au nom de l'association,
- Il fixe le lieu du siège social de l'association,
- Il nomme les commissions et groupes de travail appelés à encadrer certaines activités.

➡ 5 - Dispositions Financières

Article 17 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Pour faire face à ses charges, l'association peut recevoir :

- des cotisations de ses membres,
- des prestations de services pour les activités exercées dans le cadre de son objet,
- des subventions de fonctionnement et d'investissement,
- des dons et des legs.

Elle développera accessoirement une activité commerciale nécessaire à la réalisation de son objet.

L'association tiendra une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Article 18 : CONTROLEUR·EUSE FINANCIER·ERE

L'assemblée générale ordinaire pourra élire pour une durée de 6 ans un·e contrôleur·euse financier·ère, qui rendra compte chaque année de sa mission de contrôle devant l'assemblée générale.

➡ 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

La modification des statuts ou la dissolution de l'association peuvent être décidées par l'assemblée générale extraordinaire, selon les articles 10, 11, 12 des statuts.

Article 20 : DISSOLUTION - ACTIF DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'actif serait dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 21 : REGLEMENT INTERNE

L'association pourra se doter d'un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration. Celui-ci fixera les conditions de fonctionnement de l'association.

Fait à Sèvremont, le 11 avril 2021.

Le Trésorier,
Thomas HUFFETEAU

Le Président,
Louis-Marie BOUTIN